

L'accompagnement des victimes

L'Inavem¹ a été créé en 1986 pour apporter une aide aux victimes d'infractions pénales. Il fédère un ensemble de 150 associations réparties sur le territoire national dont les missions ont d'abord été l'accueil, l'écoute, l'information et l'orientation des victimes. Ce n'est que plus tardivement qu'une mission complémentaire s'est imposée : l'accompagnement.

Carole DAMIANI

*Psychologue clinicienne,
Chargée de mission
Inavem*

Quel est le sens de cette évolution ? Les pratiques et les moyens d'aide aux victimes se sont modifiés grâce à la confrontation au quotidien mais surtout à des événements dramatiques (assassinats d'enfants, attentats terroristes, accidents collectifs...). Ceux-ci, comme la médiatisation, ont « boosté » la réflexion et l'émergence de moyens. Progressivement, le réseau a dû se dégager de la bonne volonté affichée et du bénévolat, pour enfin se professionnaliser. Les psychologues, les juristes, les travailleurs sociaux ont apporté des compétences nouvelles et n'ont plus voulu se contenter d'informer et d'orienter des personnes victimes d'événements graves, qui se retrouvaient, au bout du compte, rapidement seules et sans soutien. Force était de constater qu'un premier accueil était certes nécessaire, mais largement insuffisant.

Restait à définir les modalités de l'accompagnement. Il n'y a pas eu de véritable discussion à ce propos ni de prise de position ferme, aussi les pratiques au sein du réseau restent-elles très hétérogènes. Par exemple, certaines associations proposent trois entretiens psychologiques. Pourquoi trois ? En référence au triangle oedipien ? A la magie du chiffre trois ? Il n'y a strictement aucune justification, qu'elle soit scientifique ou pas. D'autres se réfèrent à la durée de la procédure pénale. Celle-ci doit rester

effectivement ce qui balise la mission d'accompagnement. La justification est simple, il s'agit d'aider les personnes victimes à obtenir une juste reconnaissance et une réparation des faits de victimisation, de façon à se sortir d'un état, voire d'une identité de victime. Il n'y a donc pas de sens à ce que l'accompagnement se poursuive, dans le cadre de l'association, trop longtemps au-delà du procès.

L'accompagnement effectué par les juristes s'arrête parfois là où commence le conseil de l'avocat, qui, lui, représente la victime dans la procédure. Les juristes se doivent, néanmoins, d'apporter les informations nécessaires au début ou au cours de la procédure pénale (informations sur les droits, sur l'indemnisation...), mais en aucun cas, conseiller ou imposer une démarche. Ils se dessaisissent assez souvent dès qu'un avocat est nommé. Or les missions de chacun ne sont pas toujours antinomiques. Accompagner, pour le juriste de l'association, peut-être décoder le langage juridique, décrypter les expertises, écouter, aider à réfléchir autour d'une décision à prendre (par exemple la correctionnalisation, interjeter appel...), contacter l'avocat, un magistrat ou un service enquêteur pour clarifier une situation. Le juriste se positionne alors comme véritable soutien de la victime d'infraction pénale.

En ce qui concerne les psychologues, l'accompagnement psychologique dans les associations d'aide aux victimes se décline de deux façons différentes. Il peut prendre la forme d'un soutien psychologique classique, le temps de la procédure (ou durée équivalente), ce qui peut représenter un temps assez long. Il ne s'agit pas de prendre en charge « l'état antérieur », les problèmes existentiels ou névrotiques de la personne mais uniquement les conséquences directes du

traumatisme psychique. Or, il est évident que des liens entre l'événement traumatique et l'histoire du sujet ne manquent pas de se nouer, et qu'il est difficile d'extraire ce qui relève exclusivement de l'événement. Lorsque l'accompagnement apporté par le psychologue de l'association ne suffit pas, se pose alors la question d'un relais. Il importe d'anticiper ces orientations thérapeutiques et de développer des réseaux. Il ne s'agit, en aucun cas, de se contenter d'orienter vers un centre X, de façon anonyme, ce qui ne peut que réactiver un sentiment massif d'abandon, mais de personnaliser ces relais afin de garantir une nécessaire continuité des soins.

Le psychologue peut aussi effectuer une autre forme d'accompagnement, centré sur le procès pénal, et notamment le procès en assises. Celui-ci, s'il n'est pas thérapeutique, peut avoir une fonction sociale pacificatrice et réparatrice indéniable. Il est « fermeture » là où le traumatisme psychique a été effraction. Il clôt une histoire judiciaire mais aussi un cheminement psychique. S'il réactive le traumatisme psychique, il est aussi l'occasion d'une réflexion très intense sur le droit, les sentiments de culpabilité et de vengeance qui ont parfois soutenu le sujet victime. Il est l'occasion d'apaiser haine et culpabilité. C'est pourquoi un accompagnement avant, pendant et après le procès favorise une élaboration personnelle qui permet de ne plus tout attendre de la Justice.

C'est le chemin judiciaire parcouru mais surtout l'élaboration psychique, privée, qui détermineront le devenir psychique d'un individu victime. Encore faut-il que les associations aient les moyens effectifs d'assurer cet accompagnement psychologique. ■

¹ INAVEM : Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation
1, rue du Pré Saint-Gervais
93691 Pantin cedex